

AXA DOUBLE GARANTIE 5

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS :

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** AXA DOUBLE GARANTIE 5
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** FCP de droit Français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** le 30 juin 2011, pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des sommes distribuables</i>	<i>Libellé de la devise</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Valeur liquidative d'origine</i>	<i>Montant minimum de première souscription</i>	<i>Décimalisation</i>
FR0011069020	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement les sociétés d'assurance du groupe AXA ; les parts du FCP étant principalement destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie en unité(s) de compte.	100€	100 €	Dix-millièmes de parts

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Pour des informations complémentaires, vous pouvez soit contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse ci-dessus ou nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : client@axa-im.com.

I - 2 Acteurs :

- **Société de Gestion et gestionnaire financier:** AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société anonyme à conseil d'administration, Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992.

➤ **Dépositaire, conservateur et centralisateur :**

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP – Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le « Dépositaire »). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la conservation des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html> Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

➤ **Commissaire aux comptes :** PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex.

➤ **Commercialisateur :** AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société anonyme à conseil d'administration, Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au siège social indiqué ci-dessus.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

➤ **Gestionnaire Financier, Administratif et Comptable :**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992, assure la gestion financière, administrative, comptable et le middle-office du FCP.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS délègue la gestion comptable et le middle-office du FCP à :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH

Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514.

Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégué de la gestion comptable assure la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion financière et administrative du FCP.

➤ **Garant :** Deutsche Bank AG, London Branch

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts :**

⇒ **Code ISIN :** FR0011069020

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :** Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP- PARIBAS SECURITIES SERVICES (dépositaire).

⇒ **Droits de vote :** Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom du porteur.

Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction n° 2011-19 du 21 décembre 2011.

⇒ **Forme des parts :** Au porteur.

⇒ **Décimalisation :** Dix - millièmes de part

➤ **Date de clôture :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

➤ **Date de clôture du premier exercice comptable :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2012.

➤ **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

¹La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique mentions légales)

Echange automatique d'informations fiscales (règlement CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **OPCVM d'OPCVM:** De 0 à 100% des actifs de l'OPCVM

➤ **Garantie :** Garantie intégrale du capital à l'échéance, soit le 11 mai 2020 (ou si ce jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse qui suit immédiatement cette date) (la « **Date d'Echéance de la Garantie** »), hors frais de souscription et fiscalité, pour les parts souscrites entre le 3 octobre 2011 (inclus) et la Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée (telle que définie ci-dessous) qui sera au plus tard le 11 mai 2012 (inclus) (la « **Période de Souscription Privilégiée** ») dans les conditions énoncées au paragraphe « **Garantie ou protection** » ci-dessous.

La Période de Souscription Privilégiée peut être close de façon anticipée, avant le 11 mai 2012 au gré de la Société de Gestion si au moins une des deux conditions se réalise : (i) le Dépositaire constate que le nombre maximal de parts (3.000.000) a été souscrit, ou/et (ii) la Société de Gestion constate que le taux d'intérêt de référence OAT TEC 10, publié chaque jour par l'Agence France Trésor est inférieur ou égal à 3,00% ; la « **Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée** » se définit comme la date à laquelle la Société de Gestion décide, dans ces conditions, de clôturer la Période de Souscription Privilégiée (Voir rubrique « Conditions de souscription et rachat »).

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est :

- (i) d'offrir à la Date d'Echéance de la Garantie, soit le 11 mai 2020, ou si ce jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse qui suit immédiatement cette date, uniquement pour les parts souscrites pendant la Période de Souscription Privilégiée une garantie de capital (hors frais de souscription et fiscalité) assortie d'un mécanisme « cliquet » permettant de garantir au terme la plus haute valeur liquidative du FCP qui aura pu être constatée le dernier Jour Ouvré d'un des trimestres civils entre le second trimestre 2012 et le premier trimestre 2020 (inclus) (voir rubrique « Garantie ou protection ») ; et
- (ii) de participer partiellement à la performance :
 - d'un panier d'actifs risqués exposé, en direct ou via des OPCVM, à des investissements dans des actifs réels (tels que l'inflation, les matières premières et les actifs immobiliers cotés) et, en diversification, à des stratégies diversifiées et de recherche de performance absolue (le « **Panier Risqué** ») ; et
 - d'un panier d'actifs non risqués (le « **Panier Non Risqué** »).

La composition du Panier Risqué et du Panier Non Risqué est détaillée dans la rubrique « stratégie d'investissement » ci-après.

La part de l'actif du FCP non investie dans le Panier Risqué constitue le Panier Non Risqué.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, la Société de Gestion fera varier dans le temps la proportion de l'actif net du FCP investie dans le Panier Risqué et dans le Panier Non Risqué selon une stratégie d'investissement inspirée de la méthode dite de l'assurance de portefeuille (décrite dans la rubrique « **Stratégie d'investissement** » ci-après).

Le niveau de la Garantie accordée par le Garant au bénéficiaire du FCP à la Date d'Echéance de la Garantie tiendra compte de la performance éventuelle du FCP à chaque date de Valeur Liquidative Observée, donnée conformément aux termes du paragraphe du présent prospectus intitulé « Garantie ou protection ».

➤ **Economie, avantages et inconvénients de l'OPCVM :** En contrepartie de la garantie de capital offerte à l'échéance du 11 mai 2020 aux porteurs de parts ayant souscrit au cours de la Période de Souscription Privilégiée, la participation à la hausse éventuelle des marchés sera limitée à une partie de cette hausse.

➤ **Avantages et inconvénients :**

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>- Le porteur qui a souscrit ses parts de FCP sur la base d'une valeur liquidative constatée pendant la Période de Souscription Privilégiée, close au plus tard le 11 mai 2012 (inclus), bénéficie d'une garantie du capital investi (hors frais de souscription et fiscalité) à l'échéance du 11 mai 2020.</p> <p>- Le porteur bénéficiera partiellement de la performance éventuelle des marchés actions, obligataires internationaux ainsi que d'actifs réels (tels que l'inflation, les matières premières et les actifs immobiliers) via le rendement éventuel du Panier Risqué tout en bénéficiant d'une protection à l'échéance du 11 mai 2020 à hauteur de la Valeur Liquidative Garantie (tel que ce terme est défini au paragraphe du présent prospectus intitulé « Garantie ou protection »).</p> <p>- Le niveau de la Garantie accordée par le Garant au bénéfice du FCP à la Date d'Echéance de la Garantie, soit le 11 mai 2020, tiendra compte de la performance éventuelle du FCP au cours de sa vie du fait de l'effet « cliquet » conformément aux termes du paragraphe du présent prospectus intitulé « Garantie ou protection ». La Valeur Liquidative Garantie augmente le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil lorsqu'à cette date, la valeur liquidative du FCP est supérieure à la valeur liquidative constatée le dernier jour ouvré d'un trimestre civil antérieur, à compter du 30 juin 2012. Cet effet « cliquet » est le mécanisme permettant de rehausser le niveau de la Garantie à la Date d'Echéance de la Garantie et de ce fait de sécuriser une partie des gains potentiels.</p>	<p>- La garantie du capital ne profite qu'aux seuls porteurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance du 11 mai 2020 et qui ont souscrit sur la base des valeurs liquidatives constatées pendant la Période de Souscription Privilégiée, close au plus tard le 11 mai 2012 (inclus).</p> <p>- L'exposition au Panier Risqué (tel que défini au paragraphe « Stratégie d'investissement » ci-dessous) peut, dans certaines conditions de marché, devenir nulle et rester nulle jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie, du fait des contraintes de gestion inhérentes à la stratégie d'investissement utilisée par le gestionnaire du FCP (assurance de portefeuille), ceci impliquant une monétarisation du produit, le FCP ne profitant alors plus d'éventuelles hausses du Panier Risqué.</p> <p>- La stratégie d'investissement utilisée par le gestionnaire du FCP visant à offrir à l'échéance la Valeur Liquidative Garantie (définie ci-après) ne permet pas au porteur de bénéficier de la hausse totale du Panier Risqué.</p> <p>- L'activation du « cliquet », qui permet de sécuriser au terme la progression de la valeur liquidative, induit une diminution progressive et régulière à l'approche de la Date d'Echéance de la Garantie de la proportion de l'actif net du FCP investie dans le Panier Risqué au profit du Panier Non Risqué et ce, jusqu'à ce que l'actif du FCP soit intégralement composé du Panier Non Risqué.</p>

➤ **Indicateur de référence :**

Au regard de la stratégie d'investissement utilisée, aucun indicateur de référence n'est pertinent pour ce FCP.

➤ **Stratégie d'investissement**

1. Sur les stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement est inspirée de la méthode dite de l'assurance de portefeuille : cette méthode consiste à ajuster régulièrement la répartition du portefeuille entre :

- Le Panier Risqué exposé, en direct ou via des OPCVM, à des investissements dans des actifs réels (tels que l'inflation, les matières premières, via des indices de contrats à terme ou des actions de société, et les actifs immobiliers cotés) et, en diversification, à des stratégies diversifiées et de recherche de performance absolue ; et
- le Panier Non Risqué (composé de produits monétaires et/ou obligataires), permettant ainsi d'obtenir la Garantie promise à l'échéance.

L'exposition du Panier Risqué, en direct ou via des OPCVM, à des actifs réels vise soit (1) la recherche de performance par la mise en œuvre d'une part, d'une protection contre les effets de l'inflation observées dans les pays membres de l'OCDE par le biais notamment d'obligations indexés sur l'inflation, soit (2) à profiter du potentiel de croissance des marchés immobiliers européens et mondiaux, en investissant notamment dans les valeurs cotées du secteur immobilier, soit (3) à restituer la performance des matières premières, via des indices de contrats à terme ou des actions de société, et/ou à profiter du potentiel de croissance des marchés de l'énergie, en investissant notamment dans les valeurs opérant dans le secteur de l'énergie.

Les stratégies diversifiées et de recherche de performance absolue ont pour objectif la recherche de performance décorrélée, essentiellement aux marchés actions et obligataires internationaux, par la mise en œuvre d'une gestion active, dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers.

Dans certains cas, résultant de l'évolution des marchés, et afin de profiter d'opportunités de marché et/ou pour augmenter l'exposition du Panier Risqué, le FCP pourra, jusqu'à 100% de son actif, s'exposer à des stratégies diversifiées et de recherche de performance absolue et à des actifs réels (tels que l'inflation, les matières premières et les actifs immobiliers cotés). Le FCP pourra par ailleurs être exposé en direct ou via des OPCVM à hauteur de 10% maximum, aux marchés actions des pays émergents.

Le Panier Non Risqué est composé de produits monétaires et/ou obligataires, incluant les OPCVM monétaires Euro, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis ou garantis par des Etats ou organismes supranationaux ou émis par des entreprises publiques ou privés de pays membre de l'OCDE. Il pourra aussi être composé d'une ou plusieurs actions ou obligations dont la performance sera échangée contre une performance liée à celle du marché monétaire ou un taux fixe et/ou d'instruments du marché monétaire et de titres obligataires. Le gérant pourra également avoir recours à des swaps de taux et/ou tout autre swap dont l'effet, combiné avec les actifs détenus, est de donner un rendement de type monétaire ou obligataire, ainsi qu'à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres. Le gestionnaire pourra également avoir recours à des ETF (répliquant par exemple l'indice EONIA).

L'objectif d'exposition au Panier Risqué rapporté à une part, calculé lors de chaque ajustement, résulte d'un calcul dont le terme principal est égal au produit :

- (i) de la différence entre la valeur liquidative d'une part du FCP à une date donnée et la valeur actualisée de la Garantie donnée au FCP à cette même date, cette valeur actualisée étant dénommée « **Valeur Plancher** » ; et
- (ii) d'un coefficient qui dépend du risque associé au Panier Risqué.

Le gérant pourra toutefois à tout moment s'écarter de cet objectif (dans la limite de l'objectif maximum d'exposition) s'il anticipe des risques particuliers ou des situations particulières nécessitant ou permettant d'accroître ou de réduire la part de risque du FCP.

Ainsi, à Valeur Plancher identique, plus le Panier Risqué enregistre des performances positives, permettant l'augmentation de la différence décrite au paragraphe (i) ci-dessus entre la valeur liquidative d'une part du FCP et la Valeur Plancher, plus la proportion des actifs du FCP investis dans le Panier Risqué sera importante. Inversement, plus cette différence se réduit, moins le portefeuille est exposé au Panier Risqué.

La Valeur Plancher augmente notamment à chaque fois que l'effet « cliquet » est enclenché, c'est-à-dire lorsque le niveau de la garantie est augmentée.

A partir du 3 octobre 2011 (inclus), la Société de Gestion, hors situation qu'elle jugerait défavorable, répartira les actifs du FCP entre Panier Risqué et Panier Non Risqué.

Par ailleurs, le FCP n'ayant pas d'indicateur de référence, le gérant n'aura aucune contrainte particulière d'investissement lié à un éventuel indice.

La gestion est divisée en trois phases :

1/ Pendant la Période de Souscription Privilégiée : l'exposition au Panier Risqué est faible et s'assimile à une stratégie de prudence et de réduction du risque. L'investissement est progressif et prudent, sous réserve que le gestionnaire juge les conditions de cet investissement satisfaisantes pour le FCP. Il se peut que le FCP ne soit pas investi dans l'actif risqué sur cette période.

2/ A l'issue de la Période de Souscription Privilégiée : l'exposition au Panier Risqué sera fonction de l'évolution des marchés. Si l'évolution est favorable, l'exposition au Panier Risqué est augmentée, si elle est défavorable, l'exposition au Panier Risqué est diminuée.

3/ A l'approche de l'échéance, compte tenu de la technique de gestion employée (l'assurance de portefeuille, décrite auparavant) et de l'objectif de gestion, notamment des caractéristiques du « cliquet », le FCP réduira son exposition au Panier Risqué de façon régulière jusqu'à être intégralement investi en actifs monétaires et obligataires composant le Panier Non Risqué au moins sur les 6 derniers mois.

Cette stratégie d'investissement permet ainsi de faire profiter aux porteurs d'un objectif de garantie au terme du 11 mai 2020 et d'une participation partielle à l'évolution du Panier Risqué optimisée. Bien que le résultat final de cette stratégie dépende de l'historique de performance du Panier Risqué, elle ne permet cependant pas de garantir un taux de participation fixe à ce Panier Risqué.

Afin de concourir à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra, jusqu'à 100% de son actif, être investi en OPCVM actions et/ou mettant en œuvre des stratégies diversifiées (incluant les ETF), en titres obligataires et/ou instruments du marché monétaire.

Dans d'autres cas, résultant de l'évolution des marchés, et afin de concourir à la réalisation de l'objectif de gestion et/ou pour augmenter la proportion des actifs du FCP investis dans le Panier Non Risqué, le FCP pourra, jusqu'à 100% de ses actifs, être exposé au marché monétaire avec tout type de duration ou à des titres de créances (notamment des obligations) dont les émetteurs sont qualifiés d' « *investment grade* » par les agences de notations avec des notations minimum de A2/P2 pour le court terme et de BBB-/Baa3 pour le long terme selon les échelles respectives de Standard & Poor's et de Moody's ou équivalent. Le gérant pourra également avoir recours à (i) des swaps dont l'effet est d'échanger la performance des actifs détenus (actions et/ou titres de créances) avec un rendement de type monétaire ou obligataire, et/ou (ii) des swaps ou options indexés sur l'écartement entre des taux d'intérêts.

L'utilisation d'instruments financiers à terme permettra de couvrir, ou de s'exposer, au risque de taux et/ou de change, de couvrir ou de s'exposer au risque actions, de reconstituer une exposition synthétique sur des actifs et risques actions, taux et/ou obligataires. Cette utilisation permettra notamment de s'exposer aux marchés sans pour autant atteindre une exposition supérieure à 100% de l'actif net du FCP. Le FCP pourra également conclure des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Si le FCP est exposé à un marché à la fois au travers de titres vifs et d'instrument financiers à terme, alors son exposition globale à ce marché pourra être comprise entre 100% et 200%, et sa valeur liquidative pourra varier plus (à la hausse comme à la baisse) que le marché auquel il est exposé.

L'OPCVM peut s'exposer à des indices (ou sous-indices) financiers faisant ou non l'objet d'un rebalancement périodique. En cas de rebalancement de l'indice (ou sous-indice) financier, les coûts sur la mise en œuvre de la stratégie seront négligeables. Dans des circonstances de marché exceptionnelles (par exemple, et à titre non exhaustif, lorsqu'un émetteur est largement dominant sur le marché de référence de l'indice ou sous-indice, ou à la suite de mouvements de marché d'ampleur inhabituelle affectant une ou plusieurs composantes de l'indice ou sous-indice financier) une seule composante de l'indice (ou sous-indice) financier peut représenter plus de 20 % (dans la limite de 35 %) de l'indice (ou sous-indice).

2. Les actifs :

Le FCP investit ses actifs dans des :

Actions

Dans certains cas, afin de profiter d'opportunités de marché et/ou pour augmenter l'exposition du Panier Risqué, le FCP pourra investir jusqu'à 100% son actif dans des actions des principaux marchés mondiaux des pays membres de l'OCDE.

Ces actions pourront être de tout secteur économique et de toute capitalisation.

En outre, le FCP pourra s'exposer jusqu'à 10% maximum de son actif dans des instruments financiers des marchés actions des pays émergents.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra investir, selon l'évolution des marchés et afin de concourir à la réalisation de la Garantie :

- de 0 à 100% dans des titres obligataires conformément aux ratios de diversification applicables avec tout type de duration :
 - (i) émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
 - (ii) émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique Européen sont membres,
 - (iii) émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES),

- (iv) émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro

Ces titres de créances seront émis par des émetteurs dont les émetteurs qualifiés d' « *investment grade* » par les agences de notations avec des notations minimum de A2/P2 pour le court terme et de BBB-/Baa3 pour le long terme selon les échelles respectives de Standard & Poor's et de Moody's ou équivalent)

- à titre de diversification et pour profiter d'opportunités de marché et/ou pour augmenter l'exposition du Panier Risqué, jusqu'à 10% de son actif dans les titres suivants :

Obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux de pays non-OCDE, sans limite de notation.

- afin de profiter d'opportunités de marché et/ou pour augmenter l'exposition du Panier Non Risqué, jusqu'à 100% de son actif dans les titres suivants :

Instruments du marché monétaire, titres de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux, par le biais d'acquisition ou d'opération de pension livrée.

- de façon exceptionnelle (dans la limite de 100% de son actif), dans des titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires et des titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Ces titres de créances sont de notation Investment Grade lors de l'achat (nonobstant toute éventuelle dégradation ultérieure de la notation). Ces titres, dont la performance sera échangée au titre de swaps contre une performance liée à celle du marché monétaire ou un taux fixe et/ou d'instruments du marché monétaire et de titres obligataires, ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du respect des ratios de diversification applicables au FCP.

Le FCP pourra investir (dans la limite de 10% de son actif), dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article R 214-11-I.

- Le FCP peut investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité si lesdits titres et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE), par les collectivités publiques territoriales, locales ou régionales, par un pays membre de l'OCDE, par des organismes publics internationaux (dont au moins un Etat est membre de l'UE ou de l'EEE et/ou de l'OCDE ou Singapour ou Hong-Kong) ou par la Caisse d'Amortissement de la dette Sociale (CADES).

La limite de 35% par entité pourra être portée à 100% si, et seulement si, aucune des six (6) émissions, au moins, des titres et instruments du marché monétaire d'une même entité concernée ne représente pas plus de 30% de l'actif net.

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement :

jusqu'à 100 % de l'actif en :

Parts ou actions d'OPCVM français ou européens quelle que soit leur classification.

L'investissement en OPCVM permet aussi de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires ou monétaires court terme.

Le FCP peut détenir jusqu'à 30 % de son actif en FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membre de l'Union Européenne ou fonds d'investissement constitués sur le fondement de droits étrangers répondant aux critères d'éligibilité de l'article R-214 – 13 du Code Monétaire et Financier, quelle que soit leur classification.

- **Pour augmenter son panier d'actifs risqués le FCP pourra investir :**

jusqu'à 100% de son actif dans des :

- actions ou parts d'OPCVM actions (notamment des Exchange Traded Funds – ETF) ;
- actions ou parts d'OPCVM obligataires ;
- OPCVM appliquant des stratégies diversifiées et de recherche de performance absolue

Les OPCVM sélectionnés par le gestionnaire pour exposer le FCP aux marchés actions, obligataires internationaux et stratégies décorréliées (de type diversifiée et de recherche de performance absolue) seront gérés par des entités du groupe AXA, ou par des sociétés de gestion indépendantes.

jusqu'à 100% de son actif dans des actions ou parts d'OPCVM mettant en œuvre des stratégies diversifiées (notamment des Exchange Traded Funds – ETF).

▪ **Pour augmenter son panier d'actifs non risqués le FCP pourra investir :**

jusqu'à 100% de son actif dans des :

- actions ou parts d'OPCVM monétaires et/ou obligataires, (notamment des Exchange Traded Funds – ETF).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est autorisée à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FCP
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FCP.

3. Sur les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques: inflation, matières premières et actifs immobiliers.

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors);
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture au risque de taux
- exposition au risque de taux
- couverture au risque de change
- exposition au risque de change
- couverture au risque de crédit
- exposition au risque de crédit
- couverture au risque action
- exposition au risque action
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions, Taux, changes, obligataire
- augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum est de 2. L'exposition globale maximum du portefeuille est de 200% de l'actif net du FCP
- autre stratégie (à préciser).

L'OPCVM n'utilisera pas des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*)]

L'OPCVM pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme, tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme et/ou d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, et conformément à la réglementation applicable, l'OPCVM pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. L'OPCVM pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. L'OPCVM pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

L'OPCVM pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues de l'OPCVM selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FCP pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net selon les opportunités de marché. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés.

Il s'agit d'instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs » notamment des bons de souscription, qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

5. Pour les dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au Code monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de l'optimisation des revenus du FCP.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des actions ou des obligations.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 0% des actifs de l'OPCVM, cependant l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/prises en pension de titres représentent environ 0% des actifs de l'OPCVM, cependant, l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

➤ Profil de risque :

Considération générale :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement correspondant à l'échéance de la Garantie. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP.

Date du prospectus : 11 Février 2020

Le porteur s'expose principalement aux risques suivants au travers du FCP :

1. Le risque de marché lié aux évolutions du Panier Risqué :

Le porteur est exposé au travers du Panier Risqué à des risques des marchés actions et obligataires qui peuvent sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. En effet, ce FCP est soumis au risque des marchés actions et obligataires. Il est également soumis au risque des marchés de l'inflation, des matières premières, via des indices de contrats à terme ou des actions de société, et des actifs immobiliers. L'exposition à ces risques est ensuite susceptible de varier au cours du temps en fonction de la performance du FCP et de la proportion de ses actifs investie dans le Panier Risqué qui peut dépendre de la volatilité des actifs du Panier Risqué. Ce risque évoluera jusqu'à présenter un profil de risque très faible après le transfert du Panier Risqué vers le Panier Non Risqué.

2. Le risque de monétarisation du produit :

Des contraintes de gestion inhérentes à la stratégie d'investissement utilisée par le gestionnaire du FCP (baisse des taux d'intérêt et/ou une forte baisse de la valeur du Panier Risqué et augmentation de la Garantie suite à l'effet « cliquet ») impliqueraient une monétarisation du produit afin de recourir à l'obtention de la Garantie.

Dans ce cas, le FCP ne pourra plus participer à un éventuel rebond du Panier Risqué, ni même offrir une exposition aux stratégies diversifiées et de recherche de performance absolue et/ou aux actifs réels (tels que l'inflation, les matières premières et les actifs immobiliers via les actions).

3. Le risque de marché lié aux évolutions des taux d'intérêt long terme et court terme :

Le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt long terme correspond essentiellement à celui d'une baisse importante des taux d'intérêts d'échéance égale à la maturité résiduelle du FCP. Cette baisse de taux pourrait induire une augmentation du prix des obligations (qui tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt) et de l'investissement du FCP dans le Panier Non Risqué. En outre, en cas de monétarisation du FCP, celui-ci sera négativement impacté par une hausse des taux d'intérêts. Ainsi, le FCP est exposé au risque de variation des taux.

Le FCP est par ailleurs également sensible aux taux d'intérêt à court terme au travers du Panier Non Risqué et potentiellement exposé aux fluctuations des taux par l'intermédiaire d'instrument financier à terme de gré à gré si ces derniers sont conclus par le FCP en vue d'atteindre son objectif de gestion.

4. Le risque de perte d'opportunité :

Lorsque la proportion d'actifs du FCP exposée au Panier Risqué sera fortement réduite, et ce afin de respecter les niveaux de protection du FCP, alors le porteur ne profitera pas ou que très partiellement d'une éventuelle appréciation ultérieure du Panier Risqué.

D'une manière générale le taux de participation au Panier Risqué n'est pas fixe et dépend entre autres de l'historique de performance de ce même panier.

5. Le risque lié au Garant :

En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cet OPCVM, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

6. Le risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés par le gérant. Il existe un risque que les OPCVM sous-jacents ne soient pas à tout moment investis sur les marchés les plus performants et/ou que l'investissement entre Panier Risqué et Panier Non Risqué ne permette pas au FCP la valorisation optimale. Ce FCP étant un OPCVM d'OPCVM, il existe un risque que les gérants des OPCVM sous-jacents ne choisissent pas les actifs les plus performants, ou les actifs correspondants le mieux à l'objectif de gestion.

7. Le risque de perte en capital :

En cas de rachat sur la base d'une valeur liquidative autre que la Valeur Liquidative Finale (telle que définie au paragraphe « Garantie ou protection » ci-dessous), et quelle que soit la date de souscription, le souscripteur obtiendra un remboursement sur la base de la valeur liquidative du FCP au jour de rachat.

Les rachats de parts sont possibles à tout moment et sont exécutés sans pénalité. Les parts rachetées sur la base d'une valeur liquidative autre que la Valeur Liquidative Finale perdent *de facto* le bénéfice de la Garantie et de la protection.

Au cours de la vie du FCP, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et peut être inférieure ou supérieure à la Valeur Liquidative Garantie.

8. Le risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du FCP. Le portefeuille peut être exposé au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle du FCP et/ou dans le cas où certains investissements sont réalisés dans une autre devise que celle du FCP et dans le cas où ces expositions ne sont pas couvertes.

9. Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance auxquels le FCP est exposé directement ou indirectement (au travers d'OPCVM, en ce compris des ETF monétaires et/ou obligataires) peut baisser.

10. Le risque de surexposition du FCP :

Le FCP pouvant conclure des produits dérivés offrant une exposition maximale de 100% de l'actif net, il est possible que la valeur liquidative du FCP puisse varier (à la hausse comme à la baisse) plus que les marchés sur lesquels le FCP est exposé au total (i.e. au travers de ses investissements en titres vifs et en instruments dérivés).

11. Risques liés à l'inflation :

Certains des OPCVM sous-jacents sont exposés à des instruments liés à l'évolution de l'inflation réalisée ou anticipée. En fonction du type d'exposition à l'inflation et de l'évolution de l'inflation, leur valeur liquidative peut baisser.

12. Risque de matières premières :

Certains des OPCVM sous-jacents sont soumis au risque du marché des matières premières, via des indices de contrats à terme ou des actions de société, qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du FCP. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Si les actions du secteur d'investissement ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative des OPCVM sous-jacents pourrait baisser.

13. Risques spécifiques liés au marché du secteur immobilier :

Les risques de marchés du secteur immobilier (sociétés se livrant à des activités immobilières appropriées, définies comme la propriété, le courtage et le développement de biens immobiliers qui génèrent des revenus) ou proche du secteur immobilier, sont constitués par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs de certains OPCVM sous-jacents. Ils concernent le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les zones géographiques et/ou la conjoncture des marchés actions.

14. Le risque d'exposition aux instruments financiers des marchés émergents :

L'OPCVM pourra exposer jusqu'à 10% maximum de son actif dans des instruments financiers des marchés émergents (essentiellement au travers d'OPCVM). Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Plus l'OPCVM sera exposé au risque pays émergents plus ce risque sera important et pourra avoir des répercussions sur la valeur liquidative.

15. Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique,
- (iii) le risque de conservation,
- (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par l'OPCVM ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

16. Risques inhérents aux investissements sur une même entité :

Risque résultant de la concentration des investissements réalisés par le FCP sur certains émetteurs et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative lorsque ces émetteurs présentent notamment un risque de perte de valeur ou de défaut.

➤ **Garantie ou protection :**

Garant : L'établissement garant est Deutsche Bank AG, London Branch (le « **Garant** »).

Modalités de la garantie :

Conformément aux termes de la garantie délivrée par le Garant en faveur du FCP représenté par la Société de Gestion :

Le Garant s'engage vis-à-vis du FCP à ce que la valeur liquidative à la Date d'Echéance de la Garantie (la « **Valeur Liquidative Finale** »), telle qu'elle sera payée aux porteurs demandant le rachat sur cette valeur liquidative (avant prise en compte des frais de souscriptions et de la fiscalité), soit au moins égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes (la « **Valeur Liquidative Garantie** ») :

- **1^{ère} valeur** : 100% de la valeur liquidative la plus élevée constatée pendant la Période de Souscription Privilégiée, close au plus tard le 11 mai 2012 (inclus) (ci-après « **Valeur Liquidative Initiale** »);
- **2^{ème} valeur** : 100% de la plus élevée des Valeurs Liquidatives Observées chaque trimestre entre le second trimestre 2012 et le premier trimestre 2020 (inclus), étant entendu qu'une « **Valeur Liquidative Observée** » signifie, pour chaque trimestre civil pendant cette période, la valeur liquidative du dernier Jour Ouvré du trimestre en question (à savoir le dernier Jour Ouvré du mois de mars, juin, septembre ou décembre). En outre, un « Jour Ouvré » signifie un jour de bourse à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France et du 31 décembre.

En tout état de cause, à la Date d'Echéance de la Garantie, le porteur ayant souscrit pendant la Période de Souscription Privilégiée et demandant le rachat de ses parts sur la base de la Valeur Liquidative Finale bénéficiera d'une Valeur Liquidative Garantie au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais, fiscalité et prélèvements sociaux). En outre, il est précisé qu'en fonction de la performance éventuelle du FCP à la Date d'Echéance de la Garantie, la Valeur Liquidative Finale pourra être supérieure ou égale à la Valeur Liquidative Garantie et qu'en conséquence, ledit porteur pourra bénéficier d'une Valeur Liquidative Finale supérieure ou égale à la Valeur Liquidative Garantie.

Au cours de la vie du FCP, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et peut donc être inférieure ou supérieure à la Valeur Liquidative Garantie.

En cas de mise en œuvre de sa garantie, le Garant versera à la Société de Gestion pour le compte du FCP, sur demande de celle-ci, les sommes dues à ce titre. Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'agrément de l'AMF. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la Société de Gestion du FCP.

Conditions d'accès à la garantie :

Les investisseurs potentiels pourront souscrire des parts du FCP après la Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée, jusqu'au 11 juillet 2012 (inclus) à la condition que la Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée soit le 11 mai 2012.

La Période de Souscription Privilégiée peut être close de façon anticipée, avant le 11 mai 2012, au gré de la Société de Gestion si au moins une des deux conditions se réalise : (i) le Dépositaire constate que le nombre maximal de parts (3.000.000) a été souscrit, (ii) la Société de Gestion constate que le taux d'intérêt de référence OAT TEC 10, publié chaque jour par l'Agence France Trésor est inférieur ou égal à 3,00% ; la « **Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée** » se définit comme la date à laquelle la Société de Gestion décide, dans ces conditions, de clôturer la Période de Souscription Privilégiée (Voir rubrique « Conditions de souscription et rachat »).

Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP après la Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée, et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la Valeur Liquidative Finale bénéficieront d'une protection à hauteur de la Valeur Liquidative Garantie, et non d'une garantie intégrale du capital à l'échéance, hors frais de souscription et fiscalité.

Nombre maximal de parts :

Le nombre de parts souscrites sera limité à un nombre de parts égal à 3.000.000.

Rachats avant la Date d'Echéance de la Garantie :

Les rachats de parts sont possibles à tout moment et sont exécutés sans pénalité. Les parts rachetées sur la base d'une valeur liquidative autre que la Valeur Liquidative Finale perdent *de facto* le bénéfice de la Garantie et de la protection. En cas de rachat sur une valeur liquidative autre que la Valeur Liquidative Finale, quelle que soit la date de souscription, le souscripteur obtiendra un remboursement sur la base de la valeur liquidative du FCP au jour de rachat. La valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et peut être inférieure ou supérieure à la Valeur Liquidative Garantie.

Echéance de la garantie :

A l'issue de la Date d'Echéance de la Garantie, la Société de Gestion pourra faire le choix, après agrément de l'Autorité des marchés financiers, soit de dissoudre le FCP, soit de changer la classification du FCP en une autre classification, soit de proposer aux porteurs une nouvelle période de garantie. Les porteurs du FCP seront préalablement avisés de l'option retenue par la Société de Gestion.

Défaut du Garant :

Si à la Date d'Echéance de la Garantie, le Garant se trouvait dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie au FCP, alors chaque porteur pourrait ne pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie y compris la restitution de son capital (hors frais de souscription, rachat et fiscalité).

Si avant la Date d'Echéance de la Garantie, le Garant se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter la convention de garantie, (notamment en cas de liquidation judiciaire du Garant), alors la société de gestion chercherait un nouveau garant. Si aucun nouveau garant n'était désigné – soit parce qu'aucun garant n'a accepté, soit parce que les conditions proposées par le nouveau garant ne sont pas aussi favorables à l'intérêt des porteurs – alors ce FCP serait liquidé avant la Date d'Echéance de la Garantie sous réserve de l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle situation, chaque porteur pourrait ne pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie y compris la restitution de son capital (hors frais de souscription, rachat et fiscalité).

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tout souscripteur, et plus particulièrement les sociétés d'assurance du groupe AXA ; les parts du FCP étant principalement destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie en unité(s) de compte.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant obtenir par une diversification optimale une garantie de leur investissement à l'échéance du 11 mai 2020, qui peut être rehaussée par l'effet d'un mécanisme « cliquet » permettant de garantir à l'échéance une partie de la performance éventuellement réalisée en cours de vie du FCP (voir rubrique « Garantie ou protection »).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 8 ans, à compter du 11 mai 2012, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Restrictions relatives aux Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et le FCP n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA.

Les porteurs de parts du FCP devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique *mentions légales*). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion du FCP qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion du FCP, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est de 8 ans, à compter du 11 mai 2012.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Capitalisation.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :** Les parts, libellées en Euro, sont divisibles jusqu'en dix millièmes de parts.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et rachat sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J</i> : jour d'établissement de la VL	<i>J+1</i> Jour ouvré	<i>J+2</i> Jours ouvrés	<i>J+2</i> Jours ouvrés
<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les ordres de souscriptions peuvent être passés en montants ou en nombres de parts.

Les investisseurs potentiels pourront souscrire des parts du FCP jusqu'au 11 juillet 2012 (inclus) à la condition que la Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée soit le 11 mai 2012.

La souscription des parts jusqu'au 11 juillet 2012 est conditionnée au fait que (i) le taux d'intérêt de référence OAT TEC 10, publié chaque jour par l'Agence France Trésor ne soit pas inférieur ou égal à 3,00% et que (ii) le nombre de parts souscrites ne dépasse pas 3.000.000. La Société de Gestion pourra fermer la souscription des parts si le nombre maximal de parts est dépassé ou si le seuil fixé pour le taux d'intérêt est atteint.

Dans ce cas, la Société de Gestion informera le commercialisateur la veille d'une telle fermeture et indiquera la fermeture du FCP sur son site internet www.axa-im.fr

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS),
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Par ailleurs, si la Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée est antérieure au 11 mai 2012 et qu'après cette date, des rachats de parts ont été exécutés, alors la Société de Gestion pourra rouvrir le FCP aux souscriptions jusqu'au 11 juillet 2012. Dans ce cas, elle informera le commercialisateur d'une telle réouverture et indiquera la fermeture du FCP sur son site internet www.axa-im.fr.

A compter du 11 juillet 2012 (inclus), le FCP sera fermé à toute souscription.

Le nombre de parts est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion ou par courrier électronique à l'adresse suivante : partenaires@axa-im.com.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France et le 31 décembre. Le calendrier boursier de référence est celui de NYSE Euronext.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative** : Locaux de la Société de Gestion et du commercialisateur.

➤ **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Pendant la Période de Souscription Privilégiée, close au plus tard le 11 mai 2012 (inclus): 4% maximum (exonération totale pour les compagnies du groupe AXA) Après la Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Pendant la Période de Souscription Privilégiée, close au plus tard le 11 mai 2012 (inclus): néant Après la Date de Clôture de la Période de Souscription Privilégiée: 4%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Commission de souscription indirecte maximum	OPCVM sélectionnés	Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPCVM ou fonds qui ne prélèveront pas de commissions de souscription, étant précisé que les OPCVM gérés par la même société de gestion ou par une société appartenant au groupe AXA ne prélèvent aucun frais de souscription.
Commission de rachat indirecte maximum	OPCVM sélectionnés	Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPCVM ou fonds qui ne prélèveront pas de commissions de rachat, étant précisé que les OPCVM ou fonds gérés par la même société de gestion ou par une société appartenant au groupe AXA ne prélèvent aucun frais de rachat.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées au FCP ;

⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Taux maximum : 2,20% TTC Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM
Frais administratifs externes à la société de gestion		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 3% TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
Dépositaire		
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FCP peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited (« AXA IM GS »),
- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment par la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM GS percevra une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et prêts de titres ;
- AXA IM IF percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et prises en pension prise(s) en charge par l'OPCVM ;
- à l'inverse, 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficieront à l'OPCVM

Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

AXA IM GS sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk :

AXA Investment Managers GS Limited
7 Newgate Street
Londres EC1A 7NX
Royaume-Uni

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et prises en pension sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.fr :

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM GS, AXA IM IF et la Société de Gestion sont trois entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

Date du prospectus : 11 Février 2020

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)

Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

Politique de droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (www.axa-im.fr).

IV – Règles d'investissements :

Conforme à la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la Société de Gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

V – Risque global :

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créances Négociable hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap EONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)

- (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculé en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD):

- Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

➤ **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - Rémunération

AXA Investment Managers Paris a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, en conformité avec la réglementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des Fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque Fonds.

La Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités du Groupe AXA IM (AXA Investment Managers Paris incluse). Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (Fonds inclus). Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds d'AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien <https://www.axa-im.com/en/remuneration>. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. AXA Investment Managers Paris fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

AXA DOUBLE GARANTIE 5

REGLEMENT

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers (A.M.F.).

Le 29 juin 2011 (date agrément AMF)

Mis à jour le 22 juin 2012

Mis à jour le 25 janvier 2016

Mis à jour le 1^{er} mai 2016

Mis à jour le 7 juin 2019

Société de Gestion (siège social) :

AXA Investment Mangers Paris
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux

Dépositaire

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin
75002 Paris

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix - millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)..

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les modalités et conditions de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et réglementation « ERISA » :

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
 - (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
 - (iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.
- Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers et par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être, sur décision de la société de gestion, partiellement ou intégralement distribuées,

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- ◆ Si les actifs du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP (ou le cas échéant, du compartiment).
- ◆ La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- ◆ La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

